



**COMMUNE  
DE RUE**

## **ARRÊTÉ COMMUNAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES MESURES DE PROTECTION DES FAONS**

Le Conseil communal,

vu

la décision du Conseil général du 10 décembre 2020,

arrête

### **Art. 1 Préambule**

Chaque printemps des centaines de faons sont mutilés ou tués lors de la fauche des prairies. De nouveaux moyens efficaces tels que le survol de la parcelle avec un drone équipé d'une caméra thermique permet de les repérer. Consciente des efforts et de l'engagement des milieux de l'agriculture, de la protection des animaux et de la chasse pour enrayer ce désolant constat, la commune de Rue souhaite participer activement aux mesures de protection en soutenant les initiatives prises pour enrayer le phénomène.

### **Art. 2 Principe**

La commune de Rue subventionne l'organisme local chargé d'organiser et de gérer les mesures prises sur le terrain.

### **Art. 3 Ayant-droits**

Les subventions sont accordées :

- a. pour toutes les surfaces fauchées sur le territoire communal et ce, quel que soit le domicile fiscal de l'exploitant agricole ;
- b. pour toutes les surfaces fauchées hors du territoire communal mais exploitées par les agriculteurs ayant leur domicile fiscal dans la commune.

### **Art. 4 Conditions d'octroi**

L'octroi des subventions est soumis au respect de la procédure établie par la commune. Les organismes engagés présentent un rapport détaillé des interventions mentionnant au moins la date et le lieu exact de l'intervention ainsi que les coordonnées des agriculteurs exploitants concernés.

Les demandes de subvention doivent être déposées chaque année jusqu'au 30 juin auprès de l'administration communale.

#### **Art. 5 Contrôles et exigences**

Le Conseil communal se réserve le droit d'émettre des directives d'application contraignantes et de contrôler la bonne exécution des mesures de protection.

#### **Art. 6 Collaboration avec le milieu de la chasse**

Le Conseil communal collabore étroitement avec toutes les personnes et institutions qui œuvrent en tant que spécialistes du domaine. Il s'appuie en particulier sur les directives et recommandations émises par la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse et ses Diana régionales. Une contribution de Fr. 500.00 est versée annuellement à la section glânoise à titre d'encouragement pour les mesures de protection des faons.

#### **Art. 7 Finances**

<sup>1</sup> Les mesures de protection des faons sont subventionnées à hauteur maximum de CHF 200.00 par intervention sur site conformément au rapport présenté à la commune.

<sup>2</sup> Les dépenses affectées aux présentes dispositions sont comptabilisées dans la rubrique *800.366.00 Mesures de protection des faons*.

#### **Art. 8 Réclamation**

Toute décision prise en application du présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

#### **Art. 9 Validité**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sa modification ou son abrogation est soumise à l'approbation du Conseil général.

\* \* \* \*

*Cet arrêté a été approuvé par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 2020.*